

Financial Services Tribunal

25 Sheppard Avenue West
Suite 100
Toronto ON M2N 6S6

Telephone: 416 226-7752
Facsimile: 416 226-7750
Toll Free: 1 800 668-0128

Tribunal des services financiers

25~~_~~-avenue, Sheppard ~~O~~uest
~~B~~ureau 100
Toronto (ON) M2N 6S6

Téléphone : 416 226-7752
Télécopieur : 416 226-7750
Sans Frais : 1 800 668-0128

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

INSTRUCTION RELATIVE À LA PRATIQUE – AUDIENCES ÉLECTRONIQUES

Contexte

~~1. En raison des restrictions de santé et sécurité relatives à la COVID-19, jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à ce que le Tribunal en décide autrement, toutes les motions et audiences, nouvelles et en cours, relatives à une instance devant être entendue par le Tribunal auront lieu par écrit ou par voie électronique (par téléconférence ou vidéoconférence) selon la décision du tribunal en vertu des Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers (les « Règles »), des instructions de pratique et en consultation avec toutes les parties touchées par l'instance.~~

2.1. En vertu de la Règle 2.04 des Règles de pratique et de procédures pour les instances devant le Tribunal des services financiers (« les Règles »), le Tribunal peut émettre des instructions relatives à la pratique à l'égard de certains types genres d'instances ou de tout autre sujet pour lequel il le juge opportun.

3.2. Les règles permettent également au Tribunal d'ordonner aux parties de participer aux conférences préparatoires à l'audience (Règle 16.02) et de tenir des audiences (Règles 20 à 23; Règle 30) électroniques, orales (c.-à-d. en personne) et écrites. La présente instruction relative à la pratique s'applique à toute partie d'une instance électronique (c.-à-d. conférence préparatoire, motions et audiences) qui doit être tenue par des moyens comme la téléconférence (par téléphone) ou la vidéoconférence à l'aide de Microsoft Teams, et qui est assujettie aux règles, à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* (LECL), L.R.O. 1990, chap. S.22 et aux autres lois applicables. La présente instruction relative à la pratique est d'application générale et ne se limite pas ~~à un facteur particulier établi dans la Règle 20.03 aux circonstances liées à la COVID-19. Toutefois, la présente instruction de pratique sera examinée et modifiée au besoin en fonction des circonstances entourant la santé et sécurité publiques durant la pandémie de la COVID-19.~~

4.3. En vertu de la Règle 3, « audience électronique » signifie « les audiences qui se tiennent par conférence téléphonique, vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques de communication orale entre plusieurs personnes ». La Règle 3 s'applique aux conférences préparatoires, aux motions et aux audiences.

Conférences préparatoires aux audiences

5.4. Bien que les règles prévoient qu'une conférence préparatoire à l'audience peut avoir lieu en présence des parties, elles stipulent que : « Les conférences préparatoires aux audiences doivent se tenir sous forme de téléconférence, à moins que l'une des parties puisse convaincre le Tribunal que ce format lui causerait probablement un préjudice important ou sauf instruction contraire du Tribunal. » (Règle 16.02). La pratique actuelle du Tribunal consiste, depuis un certain temps, à tenir des conférences préparatoires par téléconférence, à moins qu'une partie à l'instance ne présente au greffier une demande de conférence préparatoire orale ou en personne, ou si le président du comité détermine que les circonstances particulières des parties justifient une conférence préparatoire orale ou en personne. Cette pratique se reflète davantage dans les procédures et pratiques actuelles du Tribunal avant l'audience et devrait se poursuivre. En vertu de la présente instruction de pratique, le Tribunal pourrait ordonner que la conférence préparatoire à l'audience soit faite par vidéoconférence plutôt que par téléconférence.

Audiences et motions

- ~~6. Pour les audiences et les motions, la pratique avant la COVID-19 était de les tenir oralement ou en personne, dans la mesure du possible. Il peut aussi y avoir des audiences écrites ou électroniques (Règle 20), sous réserve de certains facteurs (Règle 20.03), y compris tout préjudice potentiel pour une partie et la mesure dans laquelle il y a des faits en litige qui nécessitent un témoignage en personne, une évaluation de la crédibilité, etc.~~
- ~~7. Les audiences orales ou en personne offrent un format plus traditionnel pour permettre aux parties de présenter des éléments de preuve, d'interroger des témoins, de présenter des observations et de communiquer autrement avec la formation du Tribunal et d'autres parties. Les audiences orales répondent aussi facilement aux exigences du Tribunal relatives à l'accès du public aux instances (Règle 20.03; Règle 21.03; sous réserve de la Règle 23). Avant la pandémie de la COVID-19, les audiences en personne constituaient le format d'audience privilégié pour le Tribunal, ainsi que pour les parties. On prévoit que les audiences en personne seront de nouveau le format privilégié pour les audiences une fois que les restrictions relatives à la COVID-19 seront levées. Pour l'instant, durant la pandémie de la COVID-19 et sous réserve des Règles et de l'Instruction relative à la pratique pour les audiences discrétionnaires en personne pendant la pandémie de la COVID-19 du Tribunal, les audiences par voie électronique seront privilégiées.~~
- 8.5.** ~~En raison de difficultés logistiques et autres, ou en raison des recommandations de distanciation physique pendant la COVID-19 par les autorités de la santé publique des ordres fédéral, provincial ou municipal, À il peut être nécessaire ou approprié, à la demande d'une partie, par ordonnance du Tribunal ou autrement, que le Tribunal pourrait convoquer une audience ou une motion par voie électronique, en totalité ou en partie, conformément à son pouvoir en vertu de la Règle 20.03, qui prévoit ce qui suit :~~

« 20.03 Dans sa décision concernant la tenue d'une audience écrite ou électronique au lieu d'une audience orale, ou la tenue d'une audience combinant plusieurs de ces formes, le Tribunal étudiera si une autre forme d'audience causerait probablement un grave préjudice à l'une des parties et peut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les suivants :

- a) la nature des questions en litige;
- b) la nature de la preuve et notamment l'importance de la crédibilité dans le cadre de l'audience et la portée du consensus entourant les faits;
- c) la mesure dans laquelle les questions en litige sont des questions de droit;
- d) les exigences particulières des parties;
- e) le coût, l'efficacité et la rapidité de l'instance;
- f) la prévention de longueurs ou de retards inutiles;
- g) la nécessité d'assurer l'équité et la compréhension du processus;
- h) le désir d'assurer la participation du public aux travaux du Tribunal ou de lui y donner accès;
- i) toute autre considération rattachée à l'accomplissement du mandat

conféré par la Loi au Tribunal, dont des préoccupations relatives à la santé et la sécurité publiques ou conformément aux restrictions en matière de santé publique imposées par le gouvernement. »

9.6. Le format à utiliser pour toute la durée ou une partie d'une instance sera déterminé par le président du comité du Tribunal lors d'une conférence préparatoire en fonction des considérations de la Règle 20.03, des instructions de pratique du Tribunal ~~(y compris l'Instruction relative à la pratique pour les audiences discrétionnaires en personnes pendant la pandémie de la COVID-19)~~ et des observations des parties.

10.7. Lorsque le Tribunal détermine que le format électronique approprié pour une conférence préparatoire, une motion ou une audience est par vidéoconférence, l'application Microsoft Teams sera utilisée dans la mesure du possible.

11.8. En général, dans le cadre des dispositions préalables à l'audience électronique, le président du comité aura une discussion détaillée avec les parties pour, notamment :

- a. discuter des compétences techniques des participants, de leur savoir-faire et de leurs capacités en matière de matériel, d'Internet, de vitesse et de bande passante pour régler les problèmes de seuil de connectivité ou autres défis

- auxquels les participants peuvent être confrontés lors d'une audience audio ou vidéo;
- b. leur rappeler qu'une audience par audioconférence ou vidéoconférence les incite encore plus à faire tous les efforts possibles pour s'entendre sur un exposé conjoint des faits ou un recueil conjoint de documents qui soit aussi complet que possible;
 - c. leur indiquer que la divulgation, la signification et le dépôt de tous les documents et de toutes les observations doivent se faire par voie électronique (p.ex., par courriel en format Word ou PDF, sur clé USB ou par d'autres moyens électroniques) à moins que le Tribunal en décide autrement en consultation avec toutes les parties;
 - d. leur appeler que, si un témoin participe à l'audience par voie électronique, le témoin (en plus des autres parties et du greffier) devrait avoir, à l'avance, des copies de tous les documents sur lesquels il doit se fonder au cours de son témoignage. Le président du comité encouragera également les parties à présenter des éléments de preuve par affidavit par l'entremise de témoins qui seront contre-interrogés à l'audience ou, si le Tribunal l'ordonne en consultation avec les parties, contre-interrogés sur le dossier avant l'audience;
 - e. leur rappeler que même si les éléments de preuve divulgués entre les parties autres que ceux contenus dans un exposé conjoint des faits ou un recueil conjoint de documents ne devraient normalement pas être déposés auprès du Tribunal avant l'audience, une exception est faite pour les audiences électroniques. Lorsque l'audience est tenue par voie électronique pendant toute sa durée ou une partie de celle-ci, les parties sont priées de déposer tous les documents de cette catégorie « autres éléments de preuve » auprès du greffier au moins trois jours avant le début de l'audience. Cela facilitera la capacité du greffier d'organiser les documents que les parties doivent présenter en preuve par l'entremise de leurs témoins à l'audience. Lorsqu'ils sont reçus à l'avance, les documents peuvent être facilement distribués aux membres du comité par le greffier à l'audience et placés à l'écran par le greffier comme pièces potentielles que tous pourront voir, en plus des copies directement en possession des témoins et des parties;
 - f. organiser une séance pour que les parties puissent s'exercer à utiliser Microsoft Teams avec le greffier (sans les membres du Tribunal) avant la première date d'audience afin qu'elles puissent se familiariser avec le format électronique et tester leurs appareils pour voir s'ils satisfont aux exigences techniques.

Accès du public

12.9. Les audiences du Tribunal, qu'elles soient orales, écrites ou électroniques, sont ouvertes au public, à moins que le Tribunal en décide autrement en vertu de l'article 9 de la LECL et de la Règle 23. Les membres du public qui souhaitent assister à une audience électronique doivent consulter le calendrier des audiences publié dans le site Web du Tribunal et communiquer avec le greffier bien en avance de l'audience pour obtenir des directives.

Guide pour les instances par vidéoconférence au moyen de Microsoft Teams

13-10. L'annexe A de la présente instruction relative à la pratique, qui en fait partie intégrante, est un guide des instances par vidéoconférence et par Microsoft Teams, élaboré au départ par Tribunaux décisionnels Ontario et adapté pour utilisation par le Tribunal. Les parties sont invitées à se familiariser avec cette instruction relative à la pratique, y compris l'annexe A.

Publication initiale : décembre 2020

Révision : juin 2022

Révision : [insérer la date] 2023